



Décision n°91-D-08 du 12 mars 1991
relative à une saisine de la société Polytitan

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 16 octobre 1989 sous le numéro F 278, par laquelle la société Polytitan a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées sur le marché de certains dérivés à base d'organo-étains qui servent d'intermédiaires dans la fabrication de stabilisants pour polychlorure de vinyle (P.V.C.);

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la décision n° 89-D-19 du 30 mai 1989 du Conseil de la concurrence relative au marché de certains dérivés organo-étains qui servent d'intermédiaires dans la fabrication de stabilisants pour polychlorure de vinyle (P.V.C.);

Vu la lettre de la société Polytitan enregistrée le 12 décembre 1990;

vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que par la lettre du 12 décembre 1990 susvisée, la société Polytitan déclare retirer la demande dont elle avait saisi le conseil;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Le dossier enregistré sous le numéro F 278 est classé.

Délibéré en commission permanente sur le rapport oral de M. Jean-Marie Somny dans sa séance du 12 mars 1991 où siégeaient M. P. Laurent, président, MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent